



CHAPTER M-21.1

CHAPITRE M-21.1

Municipal Heritage Preservation Act

Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal

Assented to May 30, 1978

Sanctionnée le 30 mai 1978

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Appeal Board — Commission d'appel	
board — comité	
community heritage officer — agent du patrimoine	
council — conseil	
development — aménagement	
design — conception esthétique	
preservation area — secteur sauvegardé	
Purpose of Act	2(1)
Act binds Crown	2(2)
Application of Act to rural communities	2.1
Administration	3
Application of section 12 of <i>Municipalities Act</i>	4
By-laws establishing preservation area	5
Consideration of objections to by-law and notice	6
Land not deemed injuriously affected by	
reason only of by-law	7
Heritage review board	8
Appointment of community heritage officer	8.1
Duties and powers of board	9
By-laws relating to preservation areas	10
Application of <i>Historic Sites Protection Act</i>	11
Requirement of certificate of appropriateness	12
Issuance of certificate of appropriateness	13
Appeal Board	14
Appeal Board shall hear and determine	
appeals	15(1)
Grounds for appeal	15(2)
Decisions of Appeal Board	15(3)
Repealed	15(4)
Powers of Appeal Board	16
Appeal to Court of Appeal	17
Orders respecting developments	18
Application to Court respecting contravention	
or non-compliance	19

Définitions	1
agent du patrimoine — community heritage officer	
aménagement — development	
comité — board	
Commission d'appel — Appeal Board	
conseil — council	
conception esthétique — design	
secteur sauvegardé — preservation area	
Objet de la loi	2(1)
Couronne est liée par la loi	2(2)
Application de la loi aux communautés rurales	2.1
Application de la loi	3
Application de l'article 12 de la <i>Loi sur les municipalités</i>	4
Arrêtés municipaux peuvent créer un secteur sauvegardé	5
Examen des oppositions à un arrêté et avis	6
Terrain n'est pas réputé subir un préjudice du seul	
fait d'un arrêté	7
Comité du patrimoine	8
Nomination d'un agent du patrimoine	8.1
Fonctions et pouvoirs du comité	9
Arrêtés concernant les secteurs sauvegardés	10
Application de la <i>Loi sur la protection des lieux historiques</i>	11
Nécessité d'un certificat de conformité	12
Délivrance d'un certificat de conformité	13
Commission d'appel	14
Commission d'appel doit entendre tout appel interjeté	
et statuer	15(1)
Moyen d'appel	15(2)
Décisions de la Commission d'appel	15(3)
Abrogé	15(4)
Pouvoirs de la Commission d'appel	16
Appel devant la Cour d'appel	17
Arrêtés relatifs aux aménagements	18
Demande à la Cour concernant une contravention ou une	
inobservation	19

Application by affected party	20	Demande d'une personne touchée par un arrêté	20
Offences and penalties	21	Infractions et peines	21
Development owned by Crown	22	Aménagement appartenant à la Couronne	22
Proof of by-law by affidavit	23	Preuve d'un arrêté par un affidavit	23
Information for offence	24	Dénonciation d'infraction	24

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Appeal Board” means the Assessment and Planning Appeal Board established under the *Assessment and Planning Appeal Board Act*;

“board” means a heritage review board established under section 8;

“community heritage officer” means a community heritage officer appointed under section 8.1;

“council” means the council of a municipality;

“development” means the erecting, placing, relocating, removing, renovating, restoring, demolishing, altering, repairing or replacing of a building or structure, in whole or in part, other than traffic control devices or statutory notices;

“design” includes general appearance, colour, size, shape and massing, texture and maintenance, qualities of exterior materials, landscaping, relationship of building or structure to its site, and other matter relating to the nature of the exterior design;

“preservation area” means a preservation area established under section 5.

1995, c.21, s.1; 2001, c.32, s.6.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« agent du patrimoine » désigne un agent du patrimoine nommé en vertu de l’article 8.1;

« aménagement » désigne l’édification, la mise en place, le remplacement, l’enlèvement, la rénovation, la restauration, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement, de façon intégrale ou partielle, d’un bâtiment ou d’une construction autre que les dispositifs de réglementation de la circulation ou les panneaux prévus par la loi;

« comité » désigne un comité du patrimoine établi conformément à l’article 8;

« Commission d’appel » désigne la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme créée en vertu de la *Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme*;

« conseil » désigne un conseil municipal;

« conception esthétique » comprend l’aspect général, la couleur, les dimensions, la forme, la masse, les caractéristiques des matériaux extérieurs en ce qui concerne leur texture et leur entretien, l’aménagement paysager, l’insertion du bâtiment ou de la construction dans son site et tout autre aspect de la conception esthétique extérieure;

« secteur sauvegardé » désigne un secteur sauvegardé créé en application de l’article 5.

1995, c.21, art.1; 2001, c.32, art.6.

2(1) The purpose of this Act is to promote the educational, cultural, economic and general welfare of the public by enabling the making of municipal by-laws for the preservation and protection of lands, buildings and structures of historical or architectural significance and by providing for heritage resource management and consultation and the making of heritage policies.

2(2) The Crown is bound by this Act.
1995, c.21, s.2.

2.1 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to the preservation and protection of lands, buildings and structures of historical or architectural significance by a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.
2005, c.7, s.48.

3 The Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat has the general administration of this Act.
1986, c.8, s.82; 1989, c.55, s.38; 1992, c.2, s.39; 1998, c.41, s.77; 2000, c.26, s.205.

4 The provisions of section 12 of the *Municipalities Act* apply to the enactment of a by-law under this Act.

5(1) A municipality may, upon the recommendation of the board, and subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, establish by by-law as a preservation area

(a) the municipality or a portion of the municipality or a building or structure in the municipality, that is of historical or architectural significance, and

(b) any area, within the municipality, surrounding such portion of the municipality, building or structure referred to in paragraph (a), for the purposes of protecting the surrounding environment of such portion, building or structure.

5(2) No by-law under this section is valid

(a) unless the procedure set out in sections 4 and 6 are complied with, and

2(1) La présente loi a pour objet de promouvoir les intérêts de l'enseignement, de la culture et le bien-être économique et général du public, en permettant l'établissement d'arrêtés municipaux pour sauvegarder et protéger des terrains, des bâtiments et des constructions d'importance historique ou architecturale et en permettant l'établissement de structures de gestion, de consultation et d'élaboration de politiques en ce qui a trait au patrimoine municipal.

2(2) La Couronne est liée par la présente loi.
1995, c.21, art.2.

2.1 La présente loi et tout règlement établi en vertu de celle-ci s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la sauvegarde et protection des terrains, des bâtiments et des constructions d'importance historique ou architecturale par une communauté rurale constituée en vertu de l'article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.
2005, c.7, art.48.

3 Le ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport est chargé de l'application générale de la présente loi.
1986, c.8, art.82; 1989, c.55, art.38; 1992, c.2, art.39; 1998, c.41, art.77; 2000, c.26, art.205.

4 Les dispositions de l'article 12 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à l'adoption de tout arrêté en vertu de la présente loi.

5(1) Sur la recommandation du comité et sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, une municipalité peut créer par arrêté un secteur sauvegardé comprenant

(a) l'ensemble ou une portion de son territoire ou un bâtiment ou une construction s'y trouvant qui a une importance historique ou architecturale, et

(b) toute zone de son territoire environnant cette portion ou ce bâtiment ou cette construction mentionnés à l'alinéa a) afin de protéger leur environnement.

5(2) La validité de tout arrêté pris en vertu de la présente loi est subordonnée

(a) à l'accomplissement des formalités visées aux articles 4 et 6, et

(b) unless the Lieutenant-Governor in Council has approved the by-law.

5(3) The council shall file a certified copy of the approval of the Lieutenant-Governor in Council in the registry office.

5(4) A by-law under this section comes into force upon the filing of the approval of the Lieutenant-Governor in Council in the registry office or on such date subsequent to such approval as the by-law provides.

5(5) Where a municipality establishes a preservation area, the boundaries of the preservation area shall be shown on a map or plan that is

(a) under the seal of the municipality, and

(b) signed by the clerk of the municipality,

and filed in the registry office in the county where the preservation area is established.

6(1) With respect to a by-law under sections 5 and 10, the council shall

(a) by resolution, fix a time and place for the consideration of objections to the proposed by-law, and

(b) in a newspaper circulated in the municipality, publish twice a notice in the form described in subsection (2) of its intention of considering the enacting of the by-law, the first of such notices to be published not less than twenty-one and not more than thirty days before the day fixed pursuant to paragraph (a), and the second not less than four days and not more than seven days before such day.

6(2) A notice under paragraph (1)(b)

(a) shall set forth a description of the area affected by the by-law, which shall, where feasible, refer to street names and civic numbers;

(b) shall state a time and place during which the by-law may be inspected by an interested person, and the time and place set by the council for the consideration of objections to the by-law;

(c) shall set forth the person to whom written objections may be sent; and

b) à l'approbation de l'arrêté par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5(3) Le conseil doit déposer au bureau de l'enregistrement une copie certifiée conforme de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

5(4) Un arrêté pris en application du présent article n'entre en vigueur qu'à la date du dépôt de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au bureau de l'enregistrement ou à une date ultérieure fixée par cet arrêté.

5(5) Lorsqu'une municipalité crée un secteur sauvegardé, les limites de ce secteur doivent être indiquées sur une carte ou sur un plan revêtu

a) du sceau de la municipalité, et

b) de la signature du secrétaire de la municipalité,

et déposé au bureau de l'enregistrement du comté où le secteur sauvegardé est créé.

6(1) Le conseil, relativement à un arrêté établi en vertu des articles 5 et 10, doit

a) fixer par résolution les temps et lieu où seront examinées les oppositions à la proposition d'arrêté, et

b) publier à deux reprises dans un journal diffusé dans la municipalité, un avis établi selon les modalités définies au paragraphe (2) et annonçant son intention d'étudier l'adoption de l'arrêté; le premier de ces avis doit être publié dans un délai de vingt et un à trente jours avant la date fixée conformément à l'alinéa a), et le second dans un délai de quatre à sept jours avant cette même date.

6(2) L'avis publié en vertu de l'alinéa (1)b)

a) doit comporter une description du secteur visé par l'arrêté, et si possible, mentionner les noms des rues et les numéros des maisons;

b) doit indiquer les temps et lieu où toute personne intéressée peut prendre connaissance de l'arrêté et les temps et lieu fixés par le conseil pour l'examen des oppositions à cet arrêté;

c) doit indiquer la personne à qui les oppositions écrites peuvent être envoyées; et

(d) may, in the case of an amendment or repeal, state briefly the reasons for it or an explanation thereof.

6(3) Where a notice has been published under paragraph (1)(b) in respect of a proposed by-law, the council shall

(a) make suitable provision for inspection of the by-law by the public at the time and place set out in the notice, and

(b) before enacting the by-law, hear and consider objections to it.

6(4) Any person who wishes to speak for or against objections is entitled to be heard at the time and place fixed pursuant to subsection (1) for consideration of such objections.

6(5) Where, subsequent to the publishing of a notice under paragraph (1)(b), the council substantially amends the proposed by-law, the provisions of this section apply *mutatis mutandis* to the amendment.

6(6) The council need not vote on the by-law on the day fixed under subsection (1) for consideration of objections thereto, but shall enact the by-law and submit it for the approval of the Lieutenant-Governor in Council within six months of the day the first notice was published under subsection (1).

6(7) Where a by-law under this Act is submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval, such submission shall state which lands, buildings or structures in the proposed preservation area, if any, are vested in the Crown, in right of the Province.

7 Land shall not be deemed to be injuriously affected by reason only of the enactment, making or continuing of a by-law hereunder, or the amendment or repeal thereof.

8(1) Before establishing a preservation area, a municipality shall establish a heritage review board consisting of not less than five members and not more than eleven members.

8(2) The members of a board shall include:

(a) one member of the municipal council, to be appointed by the mayor;

d) peut, s'il s'agit d'une modification ou d'une abrogation, en donner brièvement les raisons.

6(3) Lorsqu'un avis a été publié en vertu de l'alinéa (1)b relativement à une proposition d'arrêté, le conseil doit

a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au public de consulter cet arrêté aux temps et lieu indiqués dans l'avis, et

b) avant de l'adopter, entendre les oppositions et les étudier.

6(4) La personne qui souhaite défendre ou contester les oppositions formulées, a la faculté de se faire entendre aux temps et lieu fixés conformément au paragraphe (1) pour l'examen de ces oppositions.

6(5) Lorsqu'après la publication d'un avis en vertu de l'alinéa (1)b, le conseil modifie la proposition d'arrêté de façon substantielle, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à cette modification.

6(6) Il n'est pas nécessaire que le conseil se prononce sur l'arrêté le jour fixé en vertu du paragraphe (1) pour l'examen des oppositions qui s'y rapportent, mais il doit l'adopter et le soumettre à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois qui suivent le jour de la publication du premier avis en vertu dudit paragraphe.

6(7) Lorsqu'un arrêté pris en vertu de la présente loi est soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le document présenté doit indiquer dans le secteur sauvegardé proposé, les terrains, les bâtiments ou les constructions, s'il y en a, qui sont dévolus à la Couronne du chef de la province.

7 Un terrain n'est pas réputé subir un préjudice du seul fait de l'adoption, de l'établissement, du maintien, de la modification ou de l'abrogation d'un arrêté pris en vertu de la présente loi.

8(1) Avant de créer un secteur sauvegardé, une municipalité doit établir un comité du patrimoine formé de cinq à onze membres.

8(2) Un comité doit comprendre des personnes nommées comme suit :

a) un membre du conseil municipal, nommé par le maire;

(b) at least one property owner resident in the municipality who in the opinion of the council has a demonstrated interest in the preservation of the historical and architectural appearance of the municipality, to be appointed by the municipality;

(c) at least one person resident in the municipality who is a member of a local society or organization concerned with the preservation of the municipality's historical and architectural buildings and structures, to be appointed by the municipality from a list of nominees submitted by such societies or organizations, but where no such society or organization exists, then at least one other person shall be appointed in accordance with paragraph (b);

(d) at least one person with professional knowledge and work experience in the field of architecture, restoration architecture or historical architecture or where no such person is available a person with professional knowledge and experience in general restoration or renovation work, to be appointed by the municipality.

8(2.1) A member of a board not provided for under subsection (2) shall be appointed by the municipality and shall

(a) meet the qualifications referred to in paragraph (2)(b), (c) or (d),

(b) have professional knowledge and work experience in community planning,

(c) be a member of a natural or cultural heritage society,

(d) be a non-residential user as defined in the *Business Improvement Areas Act* in a business improvement area in the municipality,

(e) be a resident of a preservation area established by the municipality, or

(f) be a resident of the municipality who has a general interest in the preservation of the heritage of the municipality.

8(3) A member of a board appointed by the municipality shall be appointed for such term, not exceeding three years, as the municipality determines.

b) au moins un propriétaire résidant dans la municipalité qui, de l'avis du conseil, manifeste un intérêt marqué pour la sauvegarde de l'aspect historique et architectural de la municipalité, nommé par elle;

c) au moins une personne résidant dans la municipalité, membre d'une société locale ou organisation s'intéressant à la sauvegarde des constructions et bâtiments d'intérêt historique et architectural de la municipalité, nommée par la municipalité sur une liste de candidats présentés par ces sociétés ou ces organisations, mais si celles-ci n'existent pas, alors une autre personne au moins doit être nommée conformément à l'alinéa b);

d) au moins une personne possédant la compétence professionnelle et l'expérience du travail dans le domaine de l'architecture, de l'architecture de restauration ou historique ou s'il est impossible de retenir les services d'une telle personne, une autre ayant la compétence professionnelle et l'expérience du travail dans le domaine de la restauration générale ou de la rénovation générale, nommée par la municipalité.

8(2.1) Tout membre d'un comité, autre qu'un membre nommé en application du paragraphe (2), doit être nommé par la municipalité et

a) répondre aux critères visés à l'alinéa (2)b), c) ou d),

b) posséder des connaissances et une expérience professionnelles dans le domaine de l'aménagement,

c) être membre d'une société de sauvegarde du patrimoine naturel ou culturel,

d) être un usager de biens non résidentiels tel que défini à la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires* dans une zone d'amélioration des affaires située dans la municipalité,

e) résider à l'intérieur d'un secteur sauvegardé créé par la municipalité, ou

f) résider dans la municipalité et avoir un intérêt général dans la sauvegarde du patrimoine municipal.

8(3) Tout membre d'un comité nommé par la municipalité exerce un mandat ne dépassant pas trois ans, selon ce que détermine la municipalité.

8(4) The member appointed from the council shall be appointed until the expiration of his term of office as a councillor of the municipality.

8(5) Members of the board are eligible for re-appointment.

8(6) Where a person appointed to the board ceases to maintain his residency within the municipality, where it is a requirement of appointment, the board shall declare his position to be vacant.

8(7) The council may, upon the advice of the board, revoke the appointment of any member who without good cause consistently fails to attend the meetings of the board and where such appointments are revoked, the council shall declare his position vacant.

8(8) Where there is a vacancy on the board for any reason, the board shall immediately notify the council of such vacancy.

8(9) A vacancy shall be filled within thirty days of notification under subsection (7) in the same manner as the original appointment for the unexpired portion of the term.

8(10) The board may appoint, as secretary of the board, one of its members or any other person.

8(11) The board shall, from among its members, appoint a chairman and a vice-chairman to act in the case where the chairman is unable to act.

8(12) The members of the board shall serve without remuneration, but may be reimbursed by the municipality for those expenses necessarily incurred in the performance of their duties.

8(13) The board may make rules to determine its own procedure.

1982, c.42, s.1; 1995, c.21, s.3.

8.1 For the purpose of assisting a board in carrying out its duties, a municipality may appoint a community heritage officer who shall carry out the duties assigned to him or her under this Act or the by-laws under this Act.

1995, c.21, s.4.

8(4) Le mandat du membre nommé au sein du conseil prend fin à l'expiration de son mandat de conseiller municipal.

8(5) Le mandat des membres du comité est renouvelable.

8(6) Lorsqu'un membre du comité cesse d'avoir sa résidence dans la municipalité alors que sa nomination est subordonnée à cette condition, le comité prononce la vacance du poste.

8(7) Sur avis du comité, le conseil peut révoquer la nomination de tout membre qui s'absente des réunions du comité de façon constante sans motif valable; en cas de révocation, le conseil prononce la vacance du poste.

8(8) Lorsqu'une vacance se produit au sein du comité pour une raison quelconque, le comité doit en aviser immédiatement le conseil.

8(9) Il est pourvu à toute vacance qui survient au cours d'un mandat pour la période qui reste à courir, de la même façon que lors de la nomination originale, dans les trente jours de l'avis notifié en vertu du paragraphe (7).

8(10) Le comité peut nommer un de ses membres ou toute autre personne pour être son secrétaire.

8(11) Le comité désigne parmi ses membres un président et un vice-président qui assure les fonctions du président lorsque celui-ci en est empêché.

8(12) Les membres du comité ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être remboursés par la municipalité des frais nécessaires encourus dans l'exécution de leurs fonctions.

8(13) Le comité peut établir son règlement de régie interne.

1982, c.42, art.1; 1995, c.21, art.3.

8.1 Afin de seconder un comité dans l'exécution de ses fonctions, une municipalité peut nommer un agent du patrimoine qui exerce les fonctions que lui confère la présente loi ou les arrêtés établis sous son régime.

1995, c.21, art.4.

9 A board

(a) shall, upon the request of the council, and may upon its own motion, investigate and prepare reports relating to the establishment of preservation areas and the making of by-laws under this Act,

(b) may recommend amendments to, or the addition or deletion of, by-laws in respect of the municipality under this or any other Act,

(c) may engage consultants whose reasonable charges may be paid by the municipality,

(d) shall carry out any duties assigned to it under this Act or the by-laws under this Act,

(e) may advise the council on heritage resource management, heritage policies and any other heritage conservation matter, and

(f) subject to the approval of the council, may adopt design and planning guidelines for the purpose of the issuance of certificates of appropriateness by a community heritage officer.

1995, c.21, s.5.

10(1) A municipality may make by-laws relating to preservation areas, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) to provide for the preservation of buildings and structures of historical or architectural interest;

(b) to provide for the preservation, rehabilitation, development and re-development of lands, buildings and structures in the preservation area;

(c) to provide for the preservation and improvement of the physical environment;

(d) respecting the demolition of buildings and structures and respecting the prohibiting of demolishing buildings and structures;

(e) prescribing the manner in which existing buildings and structures may be altered or repaired with respect to the facades of such buildings or structures or altered with respect to the exterior design of such buildings or structures;

9 Un comité

a) doit, à la demande du conseil, et peut, de sa propre initiative, engager des recherches et préparer des rapports relatifs à la création de secteurs sauvegardés et à l'établissement d'arrêtés en vertu de la présente loi,

b) peut proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions aux arrêtés relatifs à la municipalité en vertu de la présente loi ou de toute autre loi,

c) peut engager des conseillers techniques dont les honoraires raisonnables peuvent être payés par la municipalité,

d) doit exécuter les fonctions que lui confère la présente loi ou les arrêtés établis sous son régime,

e) peut aviser le conseil relativement à la gestion du patrimoine municipal, à l'élaboration de politiques à cet égard et relativement à toute question reliée à ce domaine, et

f) sous réserve de l'approbation du conseil, peut établir des directives reliées à la conception esthétique et à l'aménagement en ce qui concerne la délivrance de certificats de conformité par un agent du patrimoine.

1995, c.21, art.5.

10(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, une municipalité relativement à des secteurs sauvegardés peut, par voie d'arrêté,

a) assurer la sauvegarde des bâtiments et constructions d'intérêt historique ou architectural;

b) assurer la sauvegarde, la remise en état, l'aménagement et le réaménagement des terrains, des bâtiments et des constructions situés dans le secteur sauvegardé;

c) assurer la sauvegarde et l'embellissement du milieu physique;

d) prescrire la démolition des bâtiments et des constructions et l'interdire;

e) prescrire la façon dont les façades des constructions et bâtiments existants peuvent être transformées ou réparées, ou comment peut être modifiée la conception esthétique extérieure de ces constructions ou bâtiments;

(f) prescribing the height, number of storeys, ground area, floor area and bulk of buildings and structures;

(g) prescribing the placement, location and arrangement of buildings and structures, including their setting back from the boundaries of streets and other public areas, and from rivers, streams or other bodies of water;

(h) prescribing the facade and exterior design, character and appearance of buildings and structures;

(i) prescribing the placement, height and maintenance of fences, walls, hedges, shrubs, trees and other objects;

(j) prescribing the design, location, standards of construction and maintenance of signs;

(k) prescribing the preservation and planting of trees;

(l) prescribing the placement of utility poles and wires;

(m) respecting the application for and issuance of a certificate of appropriateness;

(n) prescribing any duties, in addition to those provided for in this Act, to the board;

(o) providing for such other matters that in the opinion of the council is advisable to carry out the purposes of this Act.

10(2) No by-law under this section is valid

(a) unless the procedure set out in sections 4 and 6 are complied with, and

(b) unless the Lieutenant-Governor in Council has approved the by-law.

11 The establishment of a preservation area or the making of any by-law under this Act is subject to the *Historic Sites Protection Act*, and shall comply with any regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement, development scheme and urban renewal scheme in effect in the municipality where the preservation area is being established.

1994, c.95, s.49; 1996, c.79, s.7.

f) fixer la hauteur, le nombre d'étages, l'étendue du sol, celle du plancher et le volume de ces bâtiments et constructions;

g) déterminer l'implantation, l'emplacement et l'agencement des bâtiments et des constructions, y compris leur distance de retrait par rapport aux limites des rues et autres lieux publics, des rivières, des ruisseaux ou autres étendues d'eau;

h) prescrire le détail de la façade et de la conception esthétique extérieure, le caractère et l'apparence des bâtiments et constructions;

i) fixer les conditions d'implantation, de hauteur et d'entretien des clôtures, des murs, des haies, des buissons, des arbres et autres objets;

j) prescrire la conception esthétique, l'emplacement, les normes de construction et d'entretien des enseignes;

k) prescrire la sauvegarde et la plantation d'arbres;

l) prescrire l'implantation des poteaux et des fils d'utilité publique;

m) fixer les modalités de demande et de délivrance des certificats de conformité;

n) prescrire les fonctions du comité, en plus de celles qui sont prévues dans la présente loi;

o) pourvoir à toute autre matière que le conseil estime utile à la réalisation des objectifs de la présente loi.

10(2) La validité d'un arrêté pris en vertu du présent article est subordonnée

a) à l'accomplissement des formalités visées aux articles 4 et 6, et

b) à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

11 La création d'un secteur sauvegardé ou la prise d'un arrêté en vertu de la présente loi est soumise à la *Loi sur la protection des lieux historiques* et doit se conformer à tout plan régional, municipal et rural, à toute déclaration des perspectives d'urbanisme, à tout projet d'aménagement et de rénovation urbaine en vigueur dans la municipalité où intervient ladite création.

1994, c.95, art.49; 1996, c.79, art.7.

12(1) No person shall carry out any development in a preservation area unless that person obtains a certificate of appropriateness from the board or a community heritage officer for the municipality in which the preservation area is located.

12(2) No person shall carry out development in accordance with the certificate of appropriateness until every right of appeal under this Act has been exercised in the particular case or until the time prescribed for the exercise of that right of appeal has expired.

1990, c.61, s.88; 1995, c.21, s.6.

13(1) Where a board considers that this Act or a by-law under this Act and any other Act or a by-law or regulation under such other Act respecting zoning and planning development has been complied with and all certificates, permits and approvals have been obtained under such Acts, regulations or by-laws, the board shall issue a certificate of appropriateness subject to such terms and conditions as the board considers necessary.

13(2) Notwithstanding paragraph 9(d), a board may designate a community heritage officer to issue certificates of appropriateness on its behalf.

13(3) A community heritage officer designated under subsection (2) may issue a certificate of appropriateness where he or she is satisfied that the application for the certificate of appropriateness complies with the guidelines referred to in paragraph 9(f), but where he or she is not satisfied that the application complies with such guidelines, he or she shall refer the application to the board.

1995, c.21, s.7.

14(1) The Appeal Board is designated to hear appeals under this Act.

14(2) Subject to this Act, the Appeal Board has all the powers and privileges conferred upon it under the *Assessment and Planning Appeal Board Act* and the *Community Planning Act* for the purposes of hearing appeals under this Act.

14(3) A decision under subsection 15(1) shall be made or an appeal heard by the panel established under section 6 of the *Assessment and Planning Appeal Board Act* for the region in which the appeal is lodged.

14(4) Repealed: 2001, c.32, s.6.

12(1) Nul ne peut réaliser d'aménagement dans un secteur sauvegardé sans avoir obtenu un certificat de conformité du comité ou d'un agent du patrimoine de la municipalité où se situe le secteur sauvegardé.

12(2) Nul ne peut réaliser d'aménagement d'après un certificat de conformité, tant que tout droit d'appel prévu par la présente loi n'a pas été épuisé dans le cas précis ou tant que le délai fixé pour son exercice n'est pas expiré.

1990, c.61, art.88; 1995, c.21, art.6.

13(1) Un comité doit délivrer un certificat de conformité assorti des conditions qu'il juge nécessaires, lorsqu'il estime que la présente loi et les arrêtés établis sous son régime, ainsi que toute loi, ou tout arrêté ou règlement établi en vertu de cette dernière, en matière de zonage et de planification, ont été observés et que sous leur régime, toutes les autorisations et les approbations ont été obtenues.

13(2) Nonobstant l'alinéa 9d) un comité peut désigner un agent du patrimoine afin de délivrer, en son nom, des certificats de conformité.

13(3) Un agent du patrimoine désigné en vertu du paragraphe (2) peut délivrer un certificat de conformité s'il est convaincu que la demande se conforme aux directives visées à l'alinéa 9f), et sinon, il doit soumettre la demande au comité.

1995, c.21, art.7.

14(1) La Commission d'appel est chargée d'entendre les appels interjetés en vertu de la présente loi.

14(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission d'appel a tous les pouvoirs et les prérogatives qui lui sont conférés par la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme* et par la *Loi sur l'urbanisme* pour entendre les appels interjetés dans le cadre de la présente loi.

14(3) Le comité créé en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme* pour la région où l'appel est interjeté doit rendre une décision en vertu du paragraphe 15(1) ou entendre l'appel.

14(4) Abrogé : 2001, c.32, art.6.

14(5) Repealed: 2001, c.32, s.6.

14(6) The practice and procedure of the Appeal Board as established by the *Assessment and Planning Appeal Board Act* and by the Lieutenant-Governor in Council under the *Community Planning Act* apply to appeals under this Act with the necessary modifications.

14(7) Repealed: 2001, c.32, s.6.
2001, c.32, s.6.

15(1) Except where the Appeal Board decides there are insufficient grounds for hearing an appeal, the Appeal Board shall hear and determine all appeals lodged pursuant to subsection (2).

15(2) A person may appeal to the Appeal Board where that person is aggrieved

(a) with a decision of a board to issue or refuse to issue a certificate of appropriateness,

(a.1) with a decision of a community heritage officer to issue a certificate of appropriateness,

(b) with respect to any term or condition imposed by a board,

(c) with respect to the failure of a board to impose a term or condition, or

(d) with respect to the misapplication of this Act or a by-law made under this Act or any other Act, by-law or regulation under such other Act respecting zoning and planning development,

within fifteen days of the decision or of the imposition of or failure to impose a term or condition.

15(3) A decision of the majority of the members of the Appeal Board hearing an appeal is a decision of the Appeal Board.

15(4) Repealed: 2001, c.32, s.6.
1995, c.21, s.8; 2001, c.32, s.6.

16(1) On an appeal of a decision of a board or a community heritage officer, the Appeal Board may

14(5) Abrogé : 2001, c.32, art.6.

14(6) La pratique et la procédure de la Commission d'appel établies par la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme* et par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur l'urbanisme* s'applique aux appels interjetés en vertu de la présente loi avec les adaptations nécessaires.

14(7) Abrogé : 2001, c.32, art.6.
2001, c.32, art.6.

15(1) Sauf si elle décide que les moyens invoqués sont insuffisants, la Commission d'appel doit entendre tout appel interjeté en vertu du paragraphe (2) et statuer.

15(2) Peut faire appel devant la Commission d'appel toute personne lésée

a) par la décision d'un comité de délivrer ou de refuser de délivrer un certificat de conformité,

a.1) par la décision d'un agent du patrimoine de délivrer un certificat de conformité,

b) par toute condition imposée par un comité,

c) par la carence d'un comité d'imposer une condition donnée, ou

d) par la mauvaise application de la présente loi ou d'un arrêté pris sous son régime ou d'une autre loi ou d'un arrêté ou d'un règlement pris sous son régime en matière de zonage et d'aménagement,

et ce dans les quinze jours de la décision ou de l'imposition ou de la carence d'imposer une condition donnée.

15(3) Une décision prise à la majorité des membres de la Commission d'appel entendant un appel constitue la décision de cette Commission.

15(4) Abrogé : 2001, c.32, art.6.
1995, c.21, art.8; 2001, c.32, art.6.

16(1) La Commission d'appel peut, dans le cas d'un appel interjeté contre une décision d'un comité ou d'un agent du patrimoine,

- (a) dismiss the appeal,
- (b) allow the appeal in whole or in part, by revoking the certificate of appropriateness or by ordering the granting of the certificate of appropriateness subject to such terms and conditions as the Appeal Board considers necessary to ensure consistency under this Act or a by-law under the Act,
- (c) vary any term or condition imposed by the board, or
- (d) add or delete any term or condition imposed by the board.

16(2) Where the Appeal Board orders the granting of a certificate of appropriateness, the board shall comply with such order forthwith.

1995, c.21, s.9.

17 An appeal lies within fifteen days of the decision of the Appeal Board to the Court of Appeal involving any question of law or mixed law and fact.

1979, c.41, s.87.

18(1) Where a development is carried out in contravention of this Act, or a by-law hereunder or terms and conditions imposed pursuant thereto, the council or a person duly authorized by the council, may order

- (a) cessation of the development,
- (b) alteration of such development so as to remove the contravention, or
- (c) the doing of anything required to restore the land, building or structure to its condition immediately prior to the undertaking of such development.

18(2) Subject to subsection (6), an order under subsection (1) shall

- (a) be in writing and signed by the person making it,
- (b) be served on the owner of the land, building or structure in respect of which the order is issued by personal delivery to him or by sending the order by registered or certified mail addressed to the owner at his last known address,

- a) rejeter cet appel,
- b) le recevoir en tout ou en partie, en annulant le certificat de conformité ou en ordonnant sa délivrance assortie des conditions qu'elle juge nécessaires pour garantir sa conformité à la présente loi ou à tout arrêté pris en son application,
- c) modifier une condition imposée par le comité, ou
- d) ajouter ou supprimer une condition imposée par le même comité.

16(2) Lorsque la Commission d'appel ordonne la délivrance d'un certificat de conformité, le comité doit se conformer à cet ordre sur-le-champ.

1995, c.21, art.9.

17 Appel de la décision de la Commission d'appel peut être interjeté devant la Cour d'appel dans les quinze jours de cette décision, sur une question de droit ou sur une question mixte de droit et de fait.

1979, c.41, art.87.

18(1) Lorsqu'un aménagement est exécuté en contravention à la présente loi, à un arrêté pris sous son régime, ou aux conditions imposées conformément à celle-ci, le conseil ou toute personne autorisée par lui peut ordonner

- a) l'arrêt de cet aménagement,
- b) sa modification de façon à remédier à cette contravention, ou
- c) l'accomplissement des travaux requis pour rétablir le terrain, le bâtiment ou la construction dans l'état où ils se trouvaient juste avant que ne soit entrepris cet aménagement.

18(2) Sous réserve du paragraphe (6), un ordre visé au paragraphe (1) doit

- a) être donné par écrit et signé par la personne qui le donne,
- b) être signifié soit en personne au propriétaire du terrain, du bâtiment ou de la construction visés par l'ordre, soit par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue,

(c) state the grounds for requiring the action specified in the order, and

(d) state that the action specified in the order is to be taken within the period stated therein, such period being, in cases mentioned in paragraphs (1)(b) and (c) not less than fourteen days and not more than two months from the day the order is served or mailed.

18(3) The owner of property who is ordered to take action under this section shall comply with such order at his own expense.

18(4) Where an owner of property fails to comply with an order under this section, the council may cause the ordered action to be undertaken and may recover the costs thereof from such owner in an action in any court of competent jurisdiction.

18(5) The costs incurred by the council under subsection (4) shall constitute a lien on the property concerned until recovered from the owner.

18(6) An order under this section requiring the cessation of a development may also be served by personal delivery to the person in charge of carrying out the development, or by sending the order by registered or certified mail addressed to such person at his last known address, and such person shall cease carrying out the development within the period stated in the order.

18(7) The service of an order by mail as provided for in subsections (2) and (6) is deemed to be complete upon the expiration of four days after the deposit thereof in the mail.

1995, c.21, s.10.

19(1) Where a person other than a municipality

(a) contravenes or fails to comply with

(i) any provision of this Act or a by-law or regulation hereunder,

(ii) an order or demand made pursuant to this Act or a by-law hereunder, or

(iii) any terms and conditions imposed pursuant to a certificate of appropriateness; or

c) indiquer les raisons motivant les mesures spécifiées dans l'ordre, et

d) indiquer qu'il doit être donné suite aux mesures spécifiées dans l'ordre, dans les délais y mentionnés, ces délais étant dans les cas visés aux alinéas (1)b) et c) de quatorze jours au moins et de deux mois au plus, à partir du jour de la signification ou de la mise à la poste de l'ordre.

18(3) Le propriétaire auquel ordre est donné de mettre en oeuvre des mesures en application du présent article doit s'y conformer à ses frais.

18(4) Lorsqu'un propriétaire néglige de se conformer à un ordre donné en application du présent article, le conseil peut faire mettre en oeuvre les mesures ordonnées et peut en recouvrer les frais contre ce propriétaire par une action intentée devant tout tribunal compétent.

18(5) Les frais encourus par le conseil en application du paragraphe (4) constituent un privilège sur la propriété intéressée jusqu'à ce que le propriétaire les ait acquittés.

18(6) Un ordre donné en application du présent article exigeant l'arrêt d'un aménagement peut être aussi signifié soit personnellement à la personne chargée de réaliser l'aménagement soit par courrier recommandé ou certifié, envoyé à sa dernière adresse connue; cette personne doit alors cesser de réaliser l'aménagement dans le délai indiqué dans l'ordre.

18(7) La signification d'un ordre par courrier de la manière prévue aux paragraphes (2) et (6), est réputée effectuée dans les quatre jours qui suivent la mise à la poste.

1995, c.21, art.10.

19(1) Lorsqu'une personne autre qu'une municipalité

a) contrevient ou néglige de se conformer

(i) à une disposition de la présente loi ou d'un arrêté municipal ou d'un règlement pris en application de celle-ci,

(ii) à un ordre donné ou à une sommation faite en application de la présente loi ou d'un arrêté municipal établi en application de celle-ci, ou

(iii) aux modalités et conditions imposées conformément à un certificat de conformité; ou

(b) obstructs any person in the performance of his duty under this Act,

the municipality or a person designated for such purpose by the council may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any judge thereof for any of the orders described in subsection (2) whether or not a penalty has been provided or imposed hereunder for such contravention, failure or obstruction.

19(2) In proceeding under this section, the judge may

(a) make an order restraining the continuance or repetition of the contravention, failure or obstruction;

(b) make an order directing the removal or destruction of any building or structure or part thereof in respect of which the contravention or failure has taken place, and that on failure to comply with such order a person designated by the council may remove or destroy such building or structure or part thereof at the expense of the owner; and

(c) make such other order as is required to enforce the provision in respect of which the action was instituted and as to costs and the recovery of the expense of the removal or destruction as the judge deems fit.

19(3) Proceedings under this section may be taken without joining the Attorney General.

19(4) The judge may act under this section at any time, notwithstanding it is vacation.

1979, c.41, s.87; 1981, c.6, s.1.

20(1) Upon application of a person directly affected by the operation or non-enforcement of a by-law, resolution or order enacted or made hereunder by a council, or any resident of the municipality, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof may by order

(a) quash it in whole or in part for illegality, or

(b) declare that it is in force and effect, in whole or in part.

b) entrave toute personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi,

la municipalité ou une personne désignée à cet effet par le conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un de ses juges de rendre l'une quelconque des ordonnances mentionnées au paragraphe (2), qu'une peine ait ou non été prévue ou imposée en application de la présente loi pour une telle contravention, négligence ou entrave.

19(2) Dans toute procédure intentée en application du présent article, le juge peut

a) rendre une ordonnance défendant la continuation ou la répétition de cette contravention, négligence ou entrave;

b) rendre une ordonnance prescrivant l'enlèvement ou la destruction de tout ou partie du bâtiment ou de la construction à l'égard duquel il y a eu contravention ou négligence et prescrivant qu'en cas de négligence de se conformer à cette ordonnance, une personne désignée par le conseil enlève ou détruit tout ou partie de ce bâtiment ou de cette construction aux frais du propriétaire; et

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour faire appliquer la disposition au sujet de laquelle l'action a été intentée et quant aux dépens et au recouvrement des frais d'enlèvement ou de destruction.

19(3) Toute action intentée en application du présent article peut l'être sans faire intervenir le procureur général.

19(4) Le juge peut agir en application du présent article en tout temps, que les tribunaux siègent ou non.

1979, c.41, art.87; 1981, c.6, art.1.

20(1) Sur demande d'une personne directement touchée par la mise en vigueur ou la non-exécution d'un arrêté, d'une résolution ou d'un ordre du conseil pris ou donné en application du présent article ou sur demande d'un résident de la municipalité, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou l'un de ses juges peut, par voie d'ordonnance,

a) les annuler en tout ou partie pour cause d'illégalité, ou

b) déclarer qu'ils sont en vigueur et ont force obligatoire en tout ou partie.

20(2) The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof may refuse to hear an application made under subsection (1)

(a) where the by-law, resolution or order that is the subject of the application has been the subject of a previous application under that subsection, and

(b) where, in his opinion, the application raises substantially the same matters as were adjudicated upon in the previous application.

20(3) Proceedings under this section may be taken without joining the Attorney General.

1979, c.41, s.87; 1981, c.6, s.1.

21(1) A person who violates or fails to comply with a by-law commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

21(1.1) A person who violates or fails to comply with subsection 12(1) or 12(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

21(1.2) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

21(2) The conviction of a person for an offence under this Act does not operate as a bar to further prosecution for the continuation of such offence.

21(3) Subject to subsection (4), a prosecution for an offence under this Act shall not be commenced after six months from discovery of such offence.

20(2) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou l'un de ses juges peut refuser d'entendre une demande faite en application du paragraphe (1)

a) lorsque l'arrêté, la résolution ou l'ordre visé dans la demande a déjà fait l'objet d'une demande antérieure présentée en vertu de ce paragraphe, et

b) lorsque la demande soulève essentiellement, à son avis, les mêmes questions sur lesquelles il a été statué lors d'une précédente demande.

20(3) Toute action intentée en application du présent article peut l'être sans faire intervenir le procureur général.

1979, c.41, art.87; 1981, c.6, art.1.

21(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition d'un arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

21(1.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 12(1) ou 12(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

21(1.2) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

21(2) La condamnation d'une personne pour toute infraction aux dispositions de la présente loi ne constitue pas un obstacle à des poursuites ultérieures au cas où se continuerait cette infraction.

21(3) Sous réserve du paragraphe (4), une poursuite à raison d'une infraction aux dispositions de la présente loi ne peut plus être intentée six mois après la découverte de cette infraction.

21(4) Where an appeal is made to the Appeal Board with respect to an alleged offence, the time period referred to in subsection (3) shall be extended by the elapsed time between

- (a) the date of the notice of appeal, and
- (b) the date of the final disposition of such appeal.

1990, c.61, s.88.

22 Except as to the Crown or an agent thereof, a person shall not be exempt from compliance with this Act or a by-law hereunder, an order or demand or terms and conditions made or imposed pursuant thereto, or a decision of the board, or Appeal Board, by reason only of the fact that the land, building or structure in respect of which he undertakes a development is owned by the Crown.

23(1) Notwithstanding the *Evidence Act*, proof of a by-law enacted hereunder may be given in proceedings in any court or tribunal by an affidavit of the clerk of the municipality that states

- (a) that he has compared the copy of the by-law attached to the affidavit with the original by-law and confirms that it is a true copy thereof;
- (b) that the requirements of the *Municipalities Act* and this Act with respect to the enactment of the by-law have been satisfied;
- (c) the date on which the by-law was enacted as shown by the original record thereof;
- (d) the date on which the by-law was approved by the Minister; and
- (e) the date, time and place of filing the by-law in the registry office.

23(2) An affidavit purporting to be made under subsection (1) that sets forth the information required by that subsection shall be *prima facie* evidence of the facts contained therein and shall be accepted in evidence without proof of the official character or handwriting of the deponent.

21(4) En cas d'appel interjeté devant la Commission relativement à une infraction relevée à la charge d'une personne, le délai visé au paragraphe (3) est prorogé de la période de temps qui s'est écoulée entre

- a) la date de l'avis d'appel, et
- b) la date à laquelle il a été statué définitivement sur cet appel.

1990, c.61, art.88.

22 Exception faite de la Couronne ou d'un de ses représentants, nul n'est exempté de se conformer à la présente loi ou à un arrêté pris en application de celle-ci, à un ordre, à une sommation, ou aux conditions établies ou imposées en application de ceux-ci ou à une décision du comité, ou de la Commission d'appel, pour la seule raison que le terrain, le bâtiment ou la construction où est entrepris l'aménagement appartient à la Couronne.

23(1) Nonobstant la *Loi sur la preuve*, la preuve d'un arrêté adopté en application de la présente loi peut être fournie dans des procédures devant une cour ou un tribunal quelconque, par un affidavit du secrétaire de la municipalité attestant

- a) qu'il a comparé la copie de l'arrêté annexée à l'affidavit avec l'arrêté original et qu'il la certifie conforme à celui-ci;
- b) que les conditions prescrites par la *Loi sur les municipalités* et par la présente loi relativement à l'adoption de l'arrêté ont été remplies;
- c) la date d'adoption de l'arrêté indiquée sur le document d'origine;
- d) la date à laquelle l'arrêté a été approuvé par le Ministre; et
- e) la date, l'heure et le lieu du dépôt de l'arrêté au bureau de l'enregistrement.

23(2) Un affidavit présenté comme ayant été fait en application du paragraphe (1) et donnant tous les renseignements prescrits par ce paragraphe constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés et doit être admis comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ni l'authenticité de la signature de la personne qui a établi l'affidavit.

24 Proceedings in respect of an offence under this Act shall be commenced in the name of a person by the council, or person appointed by the council.

1990, c.22, s.34.

N.B. This Act is consolidated to April 21, 2006.

24 Les procédures relatives à une infraction à la présente loi doivent être commencées au nom d'une personne par le conseil, ou par la personne qu'il nomme.

1990, c.22, art.34.

N.B. La présente loi est refondue au 21 avril 2006.